

AVIS

RUR.23.206.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection de 4 espèces animales et 2 espèces végétales émanant de Monsieur Michel FAUTSCH, pour le compte de la SA IMMOROUTE, dans le cadre de l'implantation et l'exploitation d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux ainsi que l'implantation d'une centrale à béton dans la zone portuaire de la « Praye Sud » à Châtelet

Avis adopté le 17/03/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 23/02/2023
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sortie 2023 : 1159

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 14 mars 2023

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 14 mars 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Il tient tout d'abord à souligner que le motif invoqué (*autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique*) semble inapproprié s'agissant d'un projet industriel nullement lié à un site d'implantation (contrairement à un site d'extraction par exemple). Par ailleurs, bien que situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur, le périmètre du projet est intégralement compris dans le site de grand intérêt biologique N°2704 « Port de la Praye », ce qui doit se traduire par une attention particulière vis-à-vis du milieu naturel. Ceci a justifié que dans un premier temps la demande de permis soit déclarée incomplète au vu de l'insuffisance de prise en compte du volet biologique.

À la lumière de la coexistence entre, d'une part, un plan de secteur figeant les différentes affectations du sol et, d'autre part, des SGIB clairsemés sur tout le territoire, y compris dans des zones dédiées à l'activité économique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève le besoin d'une modification de la législation en vue de mieux protéger ces sites présentant par définition un grand intérêt biologique.

Le rapport d'évaluation écologique réalisé dans un second temps par Monsieur FAUTSCH à la demande du bureau IRCO (bureau d'études en charge de l'élaboration de la demande de permis) permet d'appréhender les enjeux biologiques en identifiant plus particulièrement les espèces nécessitant l'octroi d'une dérogation (Crapaud calamite, Alyte accoucheur, Triton alpestre, Criquet à ailes bleues, Rosier rouillé, Érythrée petite-centaurée).

Sur la base des évolutions ainsi apportées à ce dossier, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation formulées dans la demande, telles que complétées par la Direction DNF de Mons dans son rapport du 9 février 2023 (compléments et précisions vis-à-vis des aménagements en eux-mêmes mais également en termes de suivi et de validation de ceux-ci).

Enfin, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève avec satisfaction l'initiative visant à installer un panneau didactique destiné à informer et sensibiliser les personnes fréquentant le site, que ce soit par rapport aux aménagements réalisés en faveur du crapaud calamite ou plus globalement en ce qui concerne les mesures de protection mises en place dans le cadre de cette dérogation.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »